

TÉLÉMARQUE • Volume 21 • Numéro 3 • Mars 2016

Dans ce numéro : Développement professionnel • Venez nous rencontrer ! • Liste de prix 2016 • Six provinces canadiennes bénéficient des dispenses pour le financement participatif (« crowdfunding ») des entreprises en démarrage • Jurisprudence récente.

NOUVELLES

VENEZ NOUS RENCONTRER!

Marque d'or sera présent aux événements suivants. Profitez-en pour venir nous rencontrer !

Cours de perfectionnement du notariat

Centre des congrès de Québec : 21 au 23 avril 2016

Congrès annuel de l'Association du Jeune Barreau de Montréal

Palais des congrès de Montréal : 12 et 13 mai 2016

De plus, pour les personnes intéressées, Me Marc Guénette donnera une conférence sur les décisions récentes en matière de responsabilité des administrateurs lors du congrès annuel de l'Association des **Jeunes Barreaux de Région** à l'hôtel Estrimont le jeudi 28 avril de 10 h 45 à 12 h 15.

Institute of Law Clerks of Ontario – ILCO

Notre société soeur Cyberbahn sera présente lors de la 26e assemblée annuelle de l'institut au Fairmont Le Reine Élisabeth à Montréal du 11 au 14 mai 2016. À cette occasion, Me Marc Guénette donnera une conférence portant sur les principales différences entre les dispositions de la LSAQ et de la LCSA le vendredi 13 mai de 15 h 45 à 17 h.

LISTES DE PRIX 2016

Veillez noter que notre nouvelle liste de prix 2016 est en vigueur à compter du 4 avril 2016. Les hausses de prix visent principalement les recherches de noms et nos services de transactions juridiques, mais elles demeurent modestes. Il n'y a aucune hausse de prix pour les fournitures juridiques par ailleurs. Les frais gouvernementaux au Québec avaient déjà été ajustés au 1er janvier 2016.

CHRONIQUE

Six provinces canadiennes bénéficient des dispenses pour le financement participatif (« crowdfunding ») des entreprises en démarrage

L'avis multilatéral 45-316 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) a introduit les dispenses de prospectus et d'inscription pour le financement participatif des entreprises en démarrage. Les provinces qui bénéficient présentement de ces dispenses sont le Québec, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. Ces dispenses visent à faciliter l'obtention de capitaux pour les entreprises en démarrage et en début d'activité tout en protégeant le public. Ainsi, ces dispenses sont-elles assorties de plusieurs conditions.

Les principales conditions sont les suivantes :

- Le siège de l'émetteur doit être situé dans le territoire d'une autorité participante
- L'émetteur place des titres admissibles par le biais d'un portail de financement en ligne
- Un document d'offre dans la forme prescrite doit être disponible sur le portail de financement
- Le groupe de l'émetteur ne peut réunir plus de 250 000 \$ par placement ni effectuer plus de deux placements par année civile
- Personne ne peut investir plus de 1 500 \$ par placement
- Le placement peut rester ouvert au maximum 90 jours
- Le placement doit être effectué par l'intermédiaire d'un portail de financement qui se prévaut de la dispense ou qui est exploité par un courtier
- Chaque souscripteur peut résoudre sa souscription dans les 48 heures
- Aucun des promoteurs, des personnes participant au contrôle, des administrateurs et des dirigeants du portail n'est un commettant du groupe de l'émetteur.

L'avis 45-316 prévoit également des conditions concernant le portail de financement :

- Le portail doit transmettre aux autorités des formulaires de renseignements au moins 30 jours avant de faciliter le premier placement
- Le siège du portail doit être situé au Canada
- La majorité des administrateurs sont des résidents du Canada
- Le portail ne fournit aucun conseil ni aucune déclaration aux souscripteurs
- Les souscripteurs ne versent aucuns frais ni commission ou autre somme

- Le portail met à la disposition des souscripteurs le document d'offre et les mises en garde
- Le portail n'autorise aucune souscription tant que les souscripteurs n'ont pas confirmé avoir lu et compris les documents
- Le portail reçoit le paiement des titres électroniquement par l'intermédiaire de son site Web
- Le portail détient les actifs des souscripteurs dans une fiducie
- Le portail tient des dossiers à son siège

JURISPRUDENCE

Le tribunal accueille la demande reconventionnelle et juge la demande de redressement abusive

Gagné Excavation ltée c. Vallières, 2015 QCCS 6223

Gagné Excavation ltée, René Gagné, Luc Comtois et Gestion R. Gagné inc. ont intenté un recours en redressement sous la LSAQ contre Benoît Vallières, Nancy Lambert et 9251-7747 Québec inc. Ils réclament plus d'un million de dollars et demandent, entre autres, de modifier la convention entre actionnaires afin d'être autorisés à acheter les actions des défendeurs pour la somme d'un dollar. Les défendeurs ont présenté une demande reconventionnelle. Les demandeurs allèguent différents vols, fraudes, détournements d'actifs et d'occasions d'affaires préjudiciables à Gagné Excavation.

Après une revue exhaustive des faits, le tribunal conclut que les reproches adressés aux défendeurs sont frivoles et adressés dans l'unique but de leur faire peur et de les forcer à remettre leurs actions pour la somme de 1,00 \$. Adjugéant sur la demande reconventionnelle, le tribunal conclut que, par leur action, les demandeurs ont brisé la vie des défendeurs. Il juge le recours abusif et condamne les demandeurs à rembourser les frais d'honoraires totalisant plus de 80 000 \$. Il ordonne également une compensation pour la suspension et les congédiements illégaux et accorde des dommages. Il ordonne également l'exécution provisoire nonobstant appel. Il suggère aux parties de recourir à l'arbitrage pour le rachat des actions.

Les exigences en matière de permission d'appel sont similaires sous le nouveau Code de procédure civile

Usinage JV Tech inc. c. Ouellet, 2016 QCCA 122

Usinage JV Tech inc. et Jimmy Vachon demandent la permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure déclarant Sébastien Ouellet actionnaire de la société et ordonnant le rachat de ses actions dans le cadre d'un recours en redressement sous la LSAQ. Ils soutiennent que le juge a commis des erreurs manifestes dans l'appréciation de la preuve et des erreurs de droit.

Le juge de la Cour d'appel indique que, que ce soit en vertu de l'ancien Code de procédure civile ou en vertu du nouveau Code de procédure civile entré en vigueur le 1er janvier 2016, les exigences applicables sont similaires : la permission d'appel n'est accordée que si le juge de la Cour d'appel considère que la question en jeu en est une qui doit être soumise à la Cour, notamment parce qu'il s'agit d'une question de principe, d'une question nouvelle ou d'une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire. En l'instance, il est démontré que les questions soulevées concernent essentiellement l'appréciation de la preuve par le juge de première instance.

Appel d'une ordonnance de sauvegarde rendue dans le cadre d'un recours en redressement

Lortie c. Cloutier, 2016 QCCA 181

M. Lortie et Mme Cloutier sont actionnaires à parts égales de Gestion Lortie & Cloutier inc., laquelle détient toutes les actions des sociétés opérant dans le domaine de l'aviation. M. Lortie est la personne responsable de la maintenance (PRM), rôle vital dans l'entreprise et exigé par Transport Canada.

À la suite du refus de Mme Cloutier d'accepter les exigences salariales de M. Lortie, ce dernier a présenté sa démission et fondé une société concurrente. Mme Cloutier a obtenu une ordonnance de sauvegarde ordonnant à M. Lortie de ne pas laisser vacant le poste de PRM qu'il occupe sans pourvoir à son remplacement. M. Lortie appelle de la décision.

La Cour d'appel indique qu'en appel d'une ordonnance de sauvegarde, elle n'interviendra que dans des cas exceptionnels. La Cour supérieure a statué qu'il ne s'agit pas de la relation classique employeur/employé mais bien d'un actionnaire et administrateur des sociétés qui occupe un poste essentiel à leur fonctionnement. M. Lortie a manqué à ses devoirs à titre d'administrateur. La Cour d'appel confirme que l'ordonnance n'a d'autre effet que d'assurer le maintien du statu quo jusqu'à l'embauche d'un nouveau PRM, l'audition de la

cause au fond ou la conclusion d'un arrangement qui convienne aux parties et résout leur litige, en totalité ou en partie.

Les biens saisis appartiennent à d'autres sociétés

9106-0723 Québec inc. c. Immeubles Félix Roussin inc.

Immeubles Félix Roussin inc. (Immeubles) a fait saisir les biens de 9106-0723 Québec inc. (9106) afin d'assurer le paiement de ses honoraires judiciaires. 9277-6053 Québec inc. (9277) et 9130-7926 Québec inc. (9130) contestent la saisie, alléguant que les biens leur appartiennent. Le véhicule automobile est immatriculé au nom de 9277 à titre de locataire à long terme. Une convention d'achat-vente d'actifs indique que 9130 a acheté les actifs du commerce situé au lieu de la saisie.

Le tribunal indique que, bien que la jurisprudence indique qu'un certificat d'immatriculation n'emporte pas forcément le droit de propriété, aucune autre preuve n'a été produite au regard de la propriété de l'automobile. Quant aux actifs, la preuve produite et non contestée démontre que les biens saisis sont la propriété de 9130. Il est bien reconnu que le patrimoine d'une société par actions est distinct de celui de ses actionnaires. L'article 317 C.c.Q. n'a pas été invoqué.

ENGLISH VERSION

In this issue: Professional Development • Come Visit Us! • 2016 Price List • Six Canadian provinces benefit from the exemptions for start-up crowdfunding • Recent case law.

NEWS

COME VISIT US!

Marque d'or will be in attendance at the following events – we'd love for you to stop by!

Cours de perfectionnement du notariat

Centre des congrès de Québec: April 21 to 23, 2016

Congrès annuel de l'Association du Jeune Barreau de Montréal

Palais des congrès de Montréal: May 12 and 13, 2016

Furthermore, our very own Marc Guénette will be presenting a talk on recent case law as it relates to the liabilities of directors. The presentation will be held as part of the annual convention of the Association des **Jeunes Barreaux de Région** at the Hotel Estrimont, on Thursday morning April 28 from 10:45 am to 12:15 pm.

Institute of Law Clerks of Ontario – ILCO

Our sister company Cyberbahn will be present at ILCO's 26th Annual conference at the Fairmont The Queen Elizabeth, Montréal, Québec from May 11, 2016 to May 14, 2016. Again, our very own Marc Guénette will be presenting a talk comparing the provisions of the QBCA and the CBCA on Friday, May 13 between 3:45 pm and 5:00 pm. Marque d'or will be in attendance at the following events – we'd love for you to stop by!

Institute of Law Clerks of Ontario - ILCO

Our sister company Cyberbahn will be present at ILCO's 26th Annual conference at the Fairmont The Queen Elizabeth, Montréal, Québec from May 11, 2016 to May 14, 2016. Again, our very own Marc Guénette will be presenting a talk comparing the provisions of the QBCA and the CBCA on Friday, May 13 between 3:45 pm and 5:00 pm.

PRICE LIST 2016

Please note that our new 2016 price list is effective April 4, 2016. The very modest price increase is applicable mainly to our name searches and legal transactional services. Please note that there will be no increase on our legal supplies. On a related note, QC disbursement fees were adjusted on January 1, 2016.

ARTICLE

Six Canadian provinces benefit from the exemptions for start-up crowdfunding

Multilateral notice 45-136 from the Canadian Securities Administrators (CSA) introduces prospectus and registration exemptions for start-up crowdfunding. Provinces presently benefiting from these exemptions are Québec, British Columbia, Saskatchewan, Manitoba, New Brunswick and Nova Scotia. The purpose of these exemptions is to make it easier for start-ups and early stage corporations to obtain capital while protecting the public. Thus, these exemptions entail some conditions.

The principal conditions are the following:

- The head office of the issuer is located in a participating jurisdiction
- The issuer distributes eligible securities through an online funding portal
- The issuer uses an offering document in the prescribed form on the portal
- The issuer group cannot raise aggregate funds of more than \$250,000 per distribution and is restricted to two distributions per calendar year
- No person can invest more than \$1,500 per distribution
- The distribution may remain open for a maximum of 90 days
- The distribution must be made through a portal relying on the start-up exemption or operated by a registered dealer
- Each purchaser may withdraw his/her offer within 48 hours
- None of the promoters, directors, officers and control persons of the issuer group is a principal of the portal

Notice 45-316 also provides conditions pertaining to the funding portal:

- The portal must deliver information forms to the authority at least 30 days prior to facilitating its first distribution
- The head office of the portal is located in Canada
- The majority of its directors are Canadian residents
- The portal does not provide any advice or recommendation to purchasers
- The portal does not receive a commission, fee or any other amount from a purchaser
- The portal makes the offering document and the risk warnings available online to purchasers
- The portal does not allow a subscription until the purchasers have confirmed that they have read and understood these documents
- The portal receives payment electronically through its website
- The portal holds the purchasers' assets in a trust
- The portal maintains books and records at its head office

JURISPRUDENCE

The Court grants the cross-demand and states that the motion for oppression is abusive

Gagné Excavation Itée v. Vallières, 2015 QCSC 6223

Gagné Excavation Itée, René Gagné, Luc Comtois and Gestion R. Gagné inc. filed for oppression under the QBCA against Benoît Vallières, Nancy Lambert

and 9251-7747 Québec inc. They are claiming over \$1M and are asking, among other things, that the shareholder agreement be amended to authorize them to purchase the shares of the defendants for \$1.00. Defendants filed a cross-demand. Plaintiffs allege various thefts, frauds, embezzlement and theft of business opportunities causing prejudice to Gagné Excavation.

After an extensive review of the facts, the Court concludes that the claims against the defendants are frivolous and raised solely for the purpose of scaring them and forcing them to remit their shares for \$1.00. Judging on the cross-demand, the Court concludes that, by their action, plaintiffs damage the life of the defendants. The Court states that the action is abusive and condemns the plaintiffs to reimburse legal fees of over \$80,000. The Court also orders compensation for the suspension and wrongful dismissals and grants damages. The Court also orders provisional execution notwithstanding appeal. The Court suggests that the parties use the arbitration process regarding the repurchase of the shares.

The requirements regarding permission to appeal are similar under the new Code of Civil Procedure

Usinage JV Tech inc. v. Ouellet, 2016 QCCA 122

Usinage JV Tech inc. and Jimmy Vachon are asking for permission to appeal a judgment of the Superior Court declaring Sébastien Ouellet shareholder of the corporation and ordering the redemption of his shares in the course of an oppression remedy under the QBCA. They allege that the trial judge committed manifest errors in appreciating the evidence and errors in law.

The Court of Appeal Judge indicates that, whether under the old Code of Civil Procedure or under the new Code of Civil Procedure that came into force on January 1st, 2016, the requirements that apply are similar: permission to appeal will only be granted if the Judge from the Court of Appeal considers that the issue is an issue that must be submitted to the Court, either because it is a question of principle, a new question or a question of law with contradictory jurisprudence. In this case, it is demonstrated that the issues raised essentially concern the appreciation of the evidence by the trial judge.

Appeal from an interim order issued in the course of an oppression remedy

Lortie v. Cloutier, 2016 QCCA 181

Mr. Lortie and Ms. Cloutier are equal shareholders of Gestion Lortie & Cloutier inc., which holds all the shares of the active businesses in the field of aviation. Mr. Lortie is the person responsible for maintenance (PRM), a vital role in the business and required by Transport Canada.

Following Ms. Cloutier's refusal of his salary requirements, Mr. Lortie presented his resignation and created a competitor. Ms. Cloutier obtained an interim order ordering Mr. Lortie not to leave his office of PRM without having procured a replacement. Mr. Lortie is appealing the decision.

The Court of Appeal indicates that in appealing an interim order, it will only intervene in exceptional cases. The Superior Court held that this was not a classic employer/employee relationship but one of shareholder and director of a corporation holding an office essential to the business. Mr. Lortie breached his duties as director. The Court of Appeal confirms that the order is solely for the purpose of maintaining the status quo until the hiring of a new PRM, the hearing of the case on the merits or the conclusion of an agreement suitable for the parties and solving the dispute, in whole or in part.

The assets seized belong to other corporations

9106-0723 Québec inc. v. Immeubles Félix Roussin inc.

Immeubles Félix Roussin inc. (Immeubles) seized the assets of 9106-0723 Québec inc. (9106) to insure payment of court fees. 9277-6053 Québec inc. (9277) and 9130-7926 Québec inc. (9130) oppose the seizure, alleging that they own the seized assets. The automobile is registered in the name of 9277 as long term lessee. A buy-and-sell agreement indicates that 9130 purchased the assets of the business located on the premises of the seizure.

The Court indicates that, although the jurisprudence states that an automobile registration does not necessarily mean right of ownership, no other evidence was filed regarding ownership of the automobile. As for the other assets, the uncontested evidence filed shows that the assets seized are owned by 9130. It is well recognized that the assets of a corporation are distinct from the assets of its shareholders. Article 317 C.C.Q. was not invoked.